

Arrêt

n°143 006 du 13 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 4 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2009 muni d'un visa Schengen court séjour.

1.2. Le 22 mai 2010, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Arlon avec Madame [A.G.], de nationalité belge.

1.3. Le 25 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 28 octobre 2010, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C) valable jusqu'au 25 octobre 2015.

1.4. Par un jugement du 20 avril 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 22 mai 2010 entre le requérant et Madame [A.G].

1.5. Le 4 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé s'est marié le 22-05-2010 avec [G.A.C.], de nationalité belge à Arlon.

Il a fait une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne comme conjoint en date du 25-05-2010.

Il a été mis en possession d'une carte F en date du 28-10-2010, qui est valable jusqu'au 25-10-2015.

En date du 20-04-2012, la première chambre du tribunal de première instance d'Arlon a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage célébré à Arlon le 22-05-2010 entre [B.T.K.], né à [...] (Tunisie), le [...] et [G.A.C.], née à [...] (Allemagne) le [...].

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

- [K.B.T.] est, depuis son arrivée, sans activité et sans ressources ; la cohabitation est pénible ; les faits de violence sont signalés par l'épouse, deux des enfants de celle-ci lui ont été retirés pour cette raison ; les dires d'[A.G.] sont variables suivant la période d'interrogatoire ; la vie commune paraît néanmoins être maintenue par obligation ; [A.G.] déclare le 21-12-2010 que ses enfants, restés à sa garde, ont peur de [K.].
- Elle précise clairement, après avoir donné des explications différentes, qu'elle n'a pas épousé [K.B.T.] par amour, mais seulement à sa demande pour « lui permettre d'avoir une situation stable en Belgique » ; « qu'elle n'a jamais rencontré quelqu'un de sa famille » ; que « dès le premier jour, c'était très clair que c'était pour lui un droit ».

La conclusion de ce jugement est que, dans le chef des époux, le mariage n'était pas destiné à créer une communauté de vie durable, mais assurer à [K.B.T.] son établissement en Belgique.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [B.T.K.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 quater, § 1, 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter et de tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif, de la violation du principe de sécurité juridique et de confiance, du détournement de pouvoir et de la violation des articles 8 et 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et du principe général de droit à un procès équitable ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit le prescrit des articles 42 septies et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 « prévoit un délai particulier, actuellement 5 ans à dater de la délivrance de l'annexe 19 ter, période durant laquelle la partie adverse peut procéder au retrait du titre de séjour. Que la loi du 21 juin 2013 a porté le délai de retrait à 5 ans, possibilité qui n'était que de 3 ans avant l'entrée en vigueur de cette législation, soit le 11 juillet 2013. Or, le requérant s'est marié le 22.05.2010 et s'est vu délivré l'annexe 19 ter en date du 25.05.2010. Il disposait dès lors d'un droit irrévocable fixé dès le 25.05.2013 vu que le délai de 3 ans était acquis au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt n° 80 500 du 27 avril 2012 du Conseil de céans et argue « Qu'il était donc impossible dans le chef de la partie adverse de procéder au retrait du titre de séjour sur base de l'article 42 quater, le séjour étant irrévocablement fixé vu l'écoulement du délai de trois ans depuis l'émission de l'annexe 19 ter. Que la partie adverse ne pouvait faire une application de l'article

42 septies dès lors qu'il s'agit d'une disposition générale qui ne s'applique qu'à défaut de disposition particulière. Or, le législateur a expressément prévu une disposition légale particulière lorsqu'il s'agit de procéder au retrait d'un titre de séjour suite à l'annulation d'un mariage, que ce soit suite à un vice de consentement quelconque ou à une fraude [...]. Qu'un tel retrait ne peut intervenir que dans les 5 ans de la délivrance de l'annexe 19 ter (3 ans dans le cas particulier du requérant.. voir supra). Qu'une telle application de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas particulier n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 42 quater, disposition particulière qui déroge à une disposition générale dans des situations particulières. Que le droit de maintien était irrévocablement fixé à l'expiration du délai de 3 ans prévu par l'article 42 quater § 1 ancien ». Elle conclut à « une violation des dispositions juridiques reprises ci-dessus mais également une violation du principe de sécurité juridique ainsi qu'un détournement de pouvoir. Que le requérant se voit en effet retirer un droit irrévocablement fixé en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 deux ans après l'annulation de son mariage et alors qu'il avait toujours tenu l'Etat belge informé, notamment en déposant ledit jugement à l'administration communale d'Arlon ainsi que ses différents contrats de travail. Qu'il revenait à la partie adverse d'agir avec célérité et de faire éventuellement application de l'article 42 quater, chose qui n'a manifestement pas été faite. »

Elle soutient également que « *la motivation légale de la décision attaquée est également erronée dès lors que la partie adverse ne pouvait agir sur base de l'article 42 septies mais devait agir en application de l'article 42 quater, disposition dont les conditions d'application sont plus strictes* ».

Elle ajoute que « *la décision attaquée viole le devoir de soin et de minutie [...]. Qu'il revenait en effet à la partie adverse de s'informer de la situation particulière du requérant dès lors qu'elle n'avait pas procéder [sic] au retrait du titre de séjour sur base de l'article 42 quater bien qu'informée de l'annulation du mariage. Qu'un tel comportement est de nature à laisser à penser que la partie adverse avait estimé ne pas devoir procéder au retrait du titre de séjour, notamment en raison des documents transmis à la commune d'Arlon. Que le requérant était donc à même de penser (à bon droit voir supra) que son titre de séjour était consolidé depuis le mois de mai 2013 et n'avait donc plus de raison d'actualiser sa situation personnelle auprès de la partie adverse. Que la partie adverse a décidé de retirer le titre de séjour du requérant sans s'inquiéter préalablement de sa situation personnelle [...] Qu'une telle façon de procéder constitue une violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Après avoir reproduit le prescrit dudit article et effectué un rappel théorique quant aux notions de vie familiale et de vie privée, la partie requérante rappelle qu'elle « *est régulièrement présent[e] sur le territoire depuis plus de 4 ans. Qu'il a travaillé au sein de la société belge et continue actuellement à exercer une activité rémunérée au sein de la société [A.D.S. SPRL] depuis le mois de mai 2014. Que le requérant a déposé aux seins [sic] des services communaux de la ville d'Arlon la copie de ses contrats de travail pour transmission à la partie adverse, de telle sorte que la situation professionnelle du requérant était connue de cette dernière. Le requérant regrette de ne pas avoir pu accéder au dossier administratif avant l'introduction du présent recours et il lui est donc impossible de déterminer les pièces probantes au sein dudit dossier (...). Que le contrat déposé au moment de l'annulation du mariage était un contrat avec le restaurant travaillant sous la dénomination commerciale [S.]* ». Elle conclut que ces éléments devaient être pris en considération dans le cadre d'une décision de retrait. Elle reproduit des extraits d'un arrêt n° 124 698 du 26 mai 2014 du Conseil de céans et estime que sa situation est identique au cas du requérant dans cette affaire dès lors qu'elle est « *intégré[e] économique [sic] au sein de la société belge, situation professionnel [sic] qui doit apparaître du dossier administratif vu que le requérant a déposé ses contrats de travail auprès de l'administration communale d'Arlon. Il démontre donc l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'établir que la partie adverse a effectivement manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte de son droit à la vie privée. Que la motivation de la décision attaquée est silencieuse sur ce point, de telle sorte que ladite décision viole l'article 8 de la Convention EDH et donc le droit du requérant au respect de sa vie privée. Que cette situation permet également de démontrer que la partie adverse a violé le principe de bonne administration qui impose à toute administration de prendre en considération l'ensemble des documents probants dans le cadre de l'élaboration d'une décision administrative.*

Elle ajoute enfin que « *le fait de ne pouvoir accéder à son dossier administratif dans le délai de recours nonobstant les nombreux courriers de son conseil constitue une violation du principe du droit à un procès équitable et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris « *du détournement de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle, également à titre liminaire, que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH relatif au droit à un procès équitable. L'argumentation de la partie requérante y relatif ne saurait dès lors être suivie.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate qu'en l'espèce, la décision querellée est prise en exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

3.2.2. L'argumentation de la partie requérante visant à contester l'application de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 au profit de l'article 42quater de la même loi, au motif que cette dernière disposition doit primer dans la mesure où il s'agit d'une « *disposition particulière qui déroge à une disposition générale dans des situations particulières* » ne peut nullement être suivie.

En effet, l'annulation de mariage envisagée dans l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 peut être motivée par d'autres raisons que la fraude de sorte que le libellé de cette disposition ne permet pas de considérer que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait être utilisé dans les hypothèses de mariage annulé pour fraude, ce qui est précisément le cas d'espèce dans la mesure où un jugement d'une juridiction civile, à savoir le Tribunal de première instance d'Arlon, a constaté l'existence d'une fraude dans le chef de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du jugement du Tribunal de première instance d'Arlon du 20 avril 2012, ayant acquis force de chose jugée, que le mariage entre la partie requérante et Madame [A.G.] a été annulé au motif que l'intention des époux n'était pas la création d'une communauté de vie durable et ce, au vu d'une série d'éléments constituant des présomptions graves, précises et concordantes tels que notamment : le fait que la sortie de Tunisie du requérant reste inexpliquée alors qu'il y a une fille d'une précédente union et y a exercé une profession rémunératrice, le fait qu'il est, depuis son arrivée en Belgique, sans activité et sans ressources, le fait que la cohabitation est pénible et que des faits de violence sont signalés par l'épouse, le fait que la vie commune paraît être maintenue par obligation, les déclarations de l'épouse selon lesquelles elle a épousé le requérant non par amour mais à sa demande pour lui permettre d'avoir une situation stable en Belgique. Il ressort ainsi du jugement précité que le mariage avait pour but « *d'assurer [à la partie requérante] son établissement en Belgique* ».

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la partie requérante et son épouse belge a été déclaré nul et de nul effet par le jugement précité, la partie requérante n'ayant, selon cette décision judiciaire, jamais eu l'intention de créer avec cette dernière une communauté de vie durable et n'ayant eu d'autre intention que celle d'assurer son établissement en Belgique, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays* » afin de mettre un terme à ce dit droit et ce, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation de la partie requérante suivant laquelle « *une telle application de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas particulier n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 42 quater [...] le droit de maintien était irrévocablement fixé à l'expiration du délai de 3 ans prévu par l'article 42 quater § 1 ancien* », le Conseil observe qu'il résulte du libellé même de l'article

42septies de la loi du 15 décembre 1980 (qui ne prévoit pas de délai de mise en œuvre, contrairement à l'article 42quater de cette même loi, qui est bien distinct) que la partie défenderesse, ayant constaté une fraude dans le chef de la partie requérante et, partant, le fait qu'elle se trouvait dans l'hypothèse visée par l'article 42septies précité, n'était pas tenue par un délai pour prendre la décision attaquée et que la partie requérante ne disposait d'aucun « droit acquis » susceptible d'y faire obstacle.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés dans la première branche du moyen ni violé son obligation de motivation et a pu à bon droit se fonder sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 pour mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

3.3.1. Quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime dans la mesure où le « *comportement [de la partie adverse] est de nature à laisser penser que la partie adverse avait estimé ne pas devoir procéder au retrait du titre de séjour, notamment en raison des documents transmis à la commune d'Arlon* », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ». Le Conseil observe par ailleurs que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, mis en oeuvre en l'espèce, a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 1er juin 2008, soit avant même la reconnaissance du droit de séjour de la partie requérante, et n'a subi qu'une modification ultérieure sans impact sur la situation de la partie requérante. La partie requérante ne pouvait donc ignorer, depuis sa demande même, qu'une décision de la partie défenderesse telle que celle ici en cause pouvait être prise à tout moment dès l'annulation de son mariage pour fraude.

3.3.2. En ce que la partie requérante estime ensuite qu' « *il revenait à la partie défenderesse de s'informer de [sa] situation particulière dès lors qu'elle n'avait pas procéder [sic] au retrait du titre de séjour sur base de l'article 42 quater bien qu'informée de l'annulation du mariage* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour continuer d'en bénéficier. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). La partie requérante ne précise au demeurant nullement en vertu de quelle disposition ou de quel principe général de droit, la partie défenderesse eut dû investiguer au sujet de la situation personnelle de la partie requérante, de sorte que son grief ne saurait être fondé.

Le Conseil observe enfin que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, aucun document relatif aux contrats de travail de la partie requérante ne figure au dossier administratif de la partie défenderesse. Aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut dès lors lui être reprochée dans la mesure où la partie requérante s'est abstenu de faire valoir en temps utile les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour d'autant qu'elle ne pouvait ignorer depuis, à tout le moins, l'annulation de son mariage que cette circonstance était susceptible d'entraîner, à tout moment, une décision mettant fin à son droit de séjour prise sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque en rien le respect dû à une quelconque vie familiale en Belgique.

S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, force est de constater que la longueur de son séjour, qui, au demeurant, découle directement de la fraude établie judiciairement dans son chef et non contestée en termes de requête, ne peut suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le fait pour la partie requérante d'avoir « *travaillé au sein de la société belge* » et de continuer « *à exercer une activité rémunérée au sein de la société [A.D.S.SPRL] depuis le mois de mai 2014* » n'a jamais, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Il n'aurait d'ailleurs pas pu en être autrement s'agissant du seul emploi concret en Belgique dont fait état la partie requérante (celui au sein de la société [A.D.S.SPRL]) puisque, selon la requête et les pièces jointes à celle-ci, il n'a commencé qu'en mai 2014, soit postérieurement à la date à laquelle la décision attaquée a été adoptée. La partie défenderesse, logiquement, ne pouvait donc en tenir compte. Il ne saurait par ailleurs davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la

légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ainsi, au vu de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir porté à sa connaissance les éléments de vie privée dont elle se prévaut à présent et d'avoir établi qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En l'absence d'éléments de vie privée établis et invoqués en temps utiles auprès de la partie défenderesse, la partie requérante n'est pas fondée quant à ce à se prévaloir d'une violation de l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse ou de l'article 8 de la CEDH qui, en lui-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX